

HEC MONTRÉAL

Règles de régie interne du Conseil pédagogique

**Adoptées par le Conseil pédagogique
le 5 février 1992**

Amendées le 25 mars 2020



Règles de régie interne du Conseil pédagogique

Conseil pédagogique

Règlement 1992-02

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi constitutive de la « Corporation », le Conseil pédagogique établit les règles de régie interne comme suit :

1. Composition

- 1.1. Le Conseil pédagogique est formé des membres mentionnés à l'article 1 du règlement de la Corporation no 1988-01 « Règlement instituant le Conseil pédagogique », tel qu'amendé le 30 janvier 1992 par le règlement de la Corporation no 1992-03 et par tout amendement postérieur.
- 1.2. Le Conseil pédagogique s'adjoint une personne qui agit à titre de secrétaire. Le secrétaire n'a pas le droit de vote.

2. Présidence

- 2.1. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi constitutive de la « Corporation », le directeur de l'École préside le Conseil pédagogique.
- 2.2. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'École à une réunion du Conseil pédagogique, le directeur de l'École désigne à la présidence de cette réunion, soit le président du Conseil des programmes, soit le président du Conseil des affaires professorales ou tout autre membre du Conseil ayant droit de vote. Si le directeur n'a pas nommé une personne pour le remplacer à la présidence d'une réunion du Conseil pédagogique, les membres ayant droit de vote, désignent parmi eux, une personne pour agir comme président de cette réunion.

3. Durée des mandats

- 3.1. Les personnes qui siègent au Conseil pédagogique à titre de titulaires d'un poste d'administration pédagogique prévu au règlement de la Corporation de l'École instituant le Conseil pédagogique, demeurent en fonction tant qu'elles sont titulaires de ce poste.
- 3.2. Les professeurs nommés par l'Assemblée des professeurs ont un mandat d'une durée maximale de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.
- 3.3. Le mandat de la personne désignée par le recteur de l'Université de Montréal se termine à la désignation d'une autre personne par le recteur de l'université de Montréal.

4. Quorum

- 4.1. À moins de dispositions contraires, le quorum du Conseil pédagogique est formé de la majorité simple des membres ayant droit de vote.
- 4.2. Conformément aux articles P 2.4 et P 2.5 du « Règlement de nomination et de promotion des professeurs » dans le cas de la nomination d'un professeur visiteur engagé avec perspective de carrière, de la nomination d'un professeur agrégé ou d'un professeur titulaire venant d'une autre université, le quorum du Conseil pédagogique est formé des deux tiers des membres ayant droit de vote.
- 4.3. Conformément à l'article P 3.10.3 du « Règlement de nomination et de promotion des professeurs », dans le cas de recommandation de promotion ou de non-promotion des comités de promotion, le quorum du Conseil pédagogique est formé des deux tiers des membres ayant droit de vote.

5. Décisions

- 5.1. Sauf dans les cas autrement prévus, les décisions du Conseil pédagogique sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.
- 5.2. Le président ne vote pas sauf s'il y a partage égal des voix. Dans ce dernier cas, la voix du président est prépondérante.
- 5.3. Le directeur de l'École ne participe pas aux votes dans le cas où la décision du Conseil pédagogique peut faire l'objet d'un appel au directeur de l'École. Dans ce cas, le droit de vote prépondérant est exercé soit par le président du Conseil des programmes, soit par le président du Conseil des affaires professorales, selon la désignation effectuée par le directeur au début de la réunion.
- 5.4. Conformément aux dispositions des articles P 2.4 et P 2.5 du « Règlement de nomination et de promotion des professeurs », la nomination d'un professeur visiteur avec perspective de carrière, la nomination d'un professeur agrégé ou d'un professeur titulaire venant d'une autre université, doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.
- 5.5. Dans les cas prévus à l'article P 3.10.2 du « Règlement de nomination et de promotion des professeurs », les décisions du Conseil pédagogique doivent être prises au vote de la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.
- 5.6. Le président ou la majorité des membres présents ayant droit de vote peuvent requérir un vote secret.
- 5.7. Lorsqu'il est proposé de reconsidérer une décision prise par le Conseil pédagogique dans les mois précédents, l'accord d'au moins les deux tiers des

membres présents est requis pour que cette proposition puisse être débattue. La même proportion de vote est requise pour la modification de la décision visée.

6. Fonctions

- 6.1. Le Conseil pédagogique exerce les fonctions de la « Corporation » sur toutes les questions d'ordre pédagogique.
- 6.2. En particulier, le Conseil pédagogique exerce les pouvoirs de la « Corporation » sur :
 1. L'organisation de l'enseignement et de la recherche.
 2. Les programmes d'études et les normes disciplinaires et pédagogiques propres à chaque programme d'études.
 3. La nomenclature des grades, diplômes et certificats universitaires et l'administration des examens.
 4. Les critères et les procédures de nomination et de promotion des professeurs.
- 6.3. Le Conseil pédagogique recommande les grades, diplômes et certificats universitaires à décerner.

7. Règles de fonctionnement

- 7.1. Le Conseil pédagogique, à la fin de chaque année, fixe la date, l'heure et l'endroit de ses réunions régulières pour l'année à venir.
- 7.2. Le calendrier des réunions régulières pour une année donnée est communiqué aux membres du Conseil pédagogique.
- 7.3. Le Conseil pédagogique peut modifier le calendrier des réunions régulières.
- 7.4. Aucun avis de convocation n'est requis pour les réunions régulières.
- 7.5. Le président peut, au besoin, décider de la convocation de réunions additionnelles.
- 7.6. Les réunions additionnelles sont habituellement précédées d'un avis de convocation écrit, expédié au moins trois jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 7.7. (Abrogé le 25 mars 2020)

- 7.8. Une réunion peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'il ne soit besoin de donner avis aux membres absents.
- 7.9. L'ordre du jour et les documents afférents sont normalement remis aux membres du Conseil pédagogique au moins deux jours ouvrables avant la date d'une réunion régulière.
- 7.10. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article P 3.10 du « Règlement de nomination et de promotion des professeurs », les membres du Conseil pédagogique doivent recevoir les dossiers de présentation de tous les candidats au moins sept jours avant la première réunion du Conseil pédagogique consacrée aux promotions, et les recommandations des comités au moins 24 heures avant cette première réunion.
- 7.11. Tout membre du Conseil pédagogique qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour d'une réunion régulière doit en aviser le secrétaire au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion et lui remettre, dans le même délai, les documents afférents, le cas échéant.
- 7.12. Le secrétaire du Conseil pédagogique prépare un ordre du jour des réunions régulières qu'il soumet au président pour approbation.
- 7.13. Le secrétaire est responsable de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux.
- 7.14. Le procès-verbal de chacune des réunions du Conseil pédagogique est normalement soumis pour approbation à la réunion suivante.
- 7.15. L'original de chaque procès-verbal approuvé est signé par le secrétaire et le président du Conseil pédagogique et en constitue la version officielle.
- 7.16. Une copie de la version officielle est remise aux membres du Conseil pédagogique. Une copie est également remise à chacun des membres du Conseil d'administration de la « Corporation ».
- 7.17. Les professeurs, les cadres reliés à l'administration pédagogique ainsi que les présidents et les présidentes des associations étudiantes telles que définies dans la loi constitutive de la Corporation reçoivent des extraits de la version officielle excluant les informations de nature confidentielle.
- 7.18. Les membres du Conseil pédagogique ne peuvent divulguer les informations de nature confidentielle qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil pédagogique.

8. Mode de fonctionnement du Conseil pédagogique en cas d'urgence

- 8.1. En cas d'urgence, le président peut convoquer toute réunion du Conseil pédagogique qu'il jugera à propos.
- 8.2. Les réunions en cas d'urgence doivent normalement être convoquées avec un délai minimum de vingt-quatre heures. Le délai de convocation peut être de moins de vingt-quatre heures si l'urgence de la situation le requiert.
- 8.3. Une rencontre en cas d'urgence peut se tenir en personne ou à distance. Si la réunion est tenue à distance, le président a la responsabilité de prévoir des moyens permettant aux membres du Conseil pédagogique de s'exprimer.
- 8.4. Lorsque la réunion se tient à distance, la tenue des votes peut se faire de vive voix ou par tout autre moyen mis à la disposition des membres du Conseil.
- 8.5. En cas d'urgence, le président peut également solliciter l'avis des membres du Conseil pédagogique sur une question spécifique sans réunir le Conseil. Lorsqu'il choisit cette voie, le président doit présenter par écrit (courrier électronique) la question spécifique aux membres du Conseil pédagogique.
- 8.6. Lorsque le président choisit de demander par écrit l'avis des membres du Conseil pédagogique sur une question spécifique, une procédure de vote par écrit s'effectuant à l'intérieur d'un délai prescrit sera instaurée.
- 8.7. Les votes mentionnés dans la présente section sont soumis aux règles habituelles, notamment quant au quorum et à la majorité.